

# Foire aux questions

## Quel est le rôle du médiateur?

Un médiateur est une personne neutre spécialement formée pour écouter et aider les gens à cerner leurs problèmes et à développer leurs propres solutions. Il ne prend pas parti et ne prend pas de décisions à votre place, mais il vous aide à parvenir à un accord en mettant l'accent sur vos intérêts communs.

## Quels conflits peuvent être réglés grâce au programme de médiation familiale?

Le programme de médiation familiale permet aux familles de résoudre leurs conflits liés aux enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il s'agit souvent de la pension alimentaire pour enfants, du logement des enfants et des droits de visite.

## Pourquoi essayer la médiation?

La médiation comporte de nombreux avantages :

- Des études ont montré que les personnes qui concluent une entente au moyen de la médiation sont plus susceptibles de s'y tenir.
- Cette démarche est moins coûteuse que les procédures au tribunal, et elle est plus rapide et plus simple.
- Il s'agit d'un processus confidentiel, informel et flexible.
- C'est vous qui décidez de la manière de résoudre le conflit, et non pas un juge. Le médiateur possède les compétences voulues pour réconcilier les gens; il vous aidera à développer des idées.
- Vous pouvez éviter un procès potentiellement pénible pour les enfants, les parents, et la famille élargie.
- La médiation vous permet de vous concentrer sur ce qui est mieux pour les enfants.
- Vous pouvez changer d'avis et sortir du processus de médiation.

## Qui prend la décision de participer à la médiation?

En règle générale, les parents sont les seuls participants avec le médiateur. Il se peut que dans certaines situations un tiers prenne part à la médiation, par exemple, grands-parents, oncles, tantes, etc. Les enfants n'y participent habituellement pas. En fin de compte, le choix des participants revient au médiateur. Adressez-vous à votre médiateur pour toute question ou préoccupation relatives au choix des participants.

## Mon ex-conjoint ou moi-même ne résidons pas aux TNO; peut-on quand même bénéficier du service de médiation?

Au moins un des deux parents doit résider principalement aux Territoires du Nord-Ouest.

## **Une personne autre qu'un parent peut-elle avoir accès à ce service pour des questions de garde, de droits de visite, etc.?**

Les parties peuvent bénéficier de ce service si elles satisfont aux critères du programme et si elles doivent régler des problèmes juridiques liés à un enfant.

## **Pourquoi les ex-conjoints doivent-ils téléphoner avant de pouvoir consulter un médiateur?**

Les deux parties doivent confirmer qu'elles sont prêtes à participer à la médiation :

- pour montrer que leur participation est volontaire;
- pour déterminer si leur situation est adaptée à la médiation;
- pour confirmer qu'elles comprennent que leur participation est volontaire;
- pour recevoir des renseignements fiables sur les limites du programme.

## **Peut-on me forcer à participer à la médiation?**

Non. La participation au programme de médiation familiale est volontaire et les deux parties doivent y consentir avant d'être aiguillées vers un médiateur. Un juge peut toutefois ordonner que les parties essaient la médiation.

## **Que faire si mon ex-conjoint ne consent pas à la médiation?**

Plusieurs solutions s'offrent aux parties n'arrivant pas à se mettre d'accord :

- 1) obtenir des conseils juridiques;
- 2) négocier une entente par l'intermédiaire d'avocats;
- 3) lancer des poursuites en justice;
- 4) essayer de négocier une entente entre elles.

## **Combien coûte le programme de médiation?**

Un nombre d'heures limité est offert gratuitement.

- Chaque partie a droit à une séance privée d'une heure de médiation préalable avec le médiateur afin de discuter de sa situation personnelle et se faire expliquer le processus de médiation.
- Chaque dossier bénéficie de neuf heures de médiation commune (les deux parties et le médiateur).

## **Combien de temps la médiation dure-t-elle?**

Bien que le programme prévoit neuf heures de séances de médiation commune, les parties utilisent souvent moins d'heures. Certaines personnes parviennent à s'entendre après quelques heures de médiation.

## **Une fois que les parties sont orientées vers ce programme, quand commence la médiation?**

Cela dépend de la disponibilité des médiateurs. On devrait prendre contact avec vous dans un délai de deux à trois semaines pour réserver une séance de médiation préalable et les séances communes.

## **Combien de temps durent les séances de médiation?**

Chaque séance dure habituellement entre une et deux heures. Des échanges peuvent également avoir lieu avec le médiateur en dehors des séances de médiation ou quand il commence à rédiger le protocole d'entente. Le médiateur organisera les rendez-vous en fonction des progrès réalisés et des problèmes à régler.

## **Est-il possible d'avoir des rendez-vous en soirée?**

La plupart des médiateurs travaillent pendant les heures ouvrables normales, mais vous pouvez discuter de vos disponibilités et prendre vos rendez-vous directement avec eux.

## **Qui sont les médiateurs?**

Le ministère de la Justice dispose d'une liste de médiateurs qualifiés. Vous ne pouvez pas choisir votre médiateur; les médiateurs sont affectés aux clients admissibles au programme.

## **Comment se déroulent les séances de médiation?**

Les services peuvent être fournis en personne (si les parents résident dans la même collectivité que le médiateur affecté à leur dossier) ou par téléphone. Les médiateurs résident à Yellowknife, à Hay River et en Alberta.

## **Dois-je engager un avocat?**

Non, mais il peut être utile d'engager un avocat pour obtenir des conseils sans retarder le processus de médiation si un problème juridique est soulevé pendant la médiation. Nous encourageons les clients à obtenir des conseils juridiques indépendants avant le processus de médiation et tout au long de celui-ci.

## **Le médiateur peut-il nous informer des alternatives juridiques?**

Non. Le rôle du médiateur est différent; il n'est pas en mesure de vous donner des conseils juridiques. Pour en savoir plus sur les solutions juridiques, consultez votre avocat.

## **Le médiateur peut-il fournir un accord de séparation?**

Le médiateur crée un document appelé protocole d'entente quand les parties parviennent à régler leurs conflits pendant la médiation.

Le médiateur ne fournit pas d'entente signée. Les parties doivent présenter le protocole d'entente à un avocat à la fin de la médiation. L'avocat sera en mesure de vous dire si l'entente est satisfaisante en fonction de vos

droits personnels, mais il pourra également officialiser le document pour en faire un document juridiquement contraignant (accord de séparation), ce qui signifie qu'il serait ensuite applicable dans un tribunal.

## **Nous nous sommes entendus sur certaines questions pendant la médiation, mais des questions demeurent non résolues, de nouveaux problèmes sont survenus ou l'entente n'est pas respectée. Que puis-je faire?**

Plusieurs solutions s'offrent à vous :

- 1) essayez de résoudre le problème vous-même;
- 2) si vous n'êtes pas en mesure de résoudre le problème et si vous répondez aux critères du programme, vous pourrez peut-être participer de nouveau à la médiation;
- 3) obtenez des conseils juridiques;
- 4) négociez par l'intermédiaire d'avocats;
- 5) engagez des poursuites au tribunal pour qu'un juge prenne une décision.

## **Je veux engager un avocat, mais il y a peu d'avocats en droit de la famille qui acceptent de nouveaux clients aux TNO. Que dois-je faire?**

- 1) Vous êtes peut-être admissible à l'aide juridique selon votre revenu.
- 2) Faites appel au service de recommandation à un avocat sur le site Web du barreau des TNO : <http://www.lawsociety.nt.ca/public/lawyer-referral-service/>.
- 3) Cherchez dans les pages jaunes.
- 4) Communiquez avec les cliniques communautaires du service de l'aide juridique (contactez-les pour obtenir leurs dates et horaires) : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/aide-juridique/>

## **Nous nous entendons sur tous les points. À qui s'adresser pour conclure une entente?**

- 1) Vous pouvez rédiger une entente vous-même. Consultez le guide sur le droit familial des TNO pour obtenir de l'aide : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/guide-sur-le-droit-de-la-famille/>
- 2) Prenez contact avec un avocat qui pourra rédiger une entente pour vous une fois que vous lui aurez donné tous les détails.

## **Je n'ai pas d'enfant ou je veux essayer la médiation. À qui m'adresser?**

Ce programme s'adresse uniquement aux personnes ayant des enfants mineurs ou à charge. De nombreuses personnes offrent des services de médiation en dehors du programme.

- 3) Faites appel au service de renvoi à un avocat sur le site Web du barreau des TNO (section Mode alternatif de résolution des conflits) : <http://www.lawsociety.nt.ca/public/lawyer-referral-service/>.
- 4) Cherchez dans les pages jaunes.

- 5) Prenez contact avec différents cabinets d'avocats et demandez-leur s'ils offrent ce service.
- 6) Si vous bénéficiez d'un programme d'aide aux employés par l'intermédiaire de votre employeur, il inclut peut-être ce service.
- 7) Pensez au bouche-à-oreille.
- 8) Faites une recherche sur Internet et sur Google.